



CH-3003 Berne, OFSP **A-Priority**

Aux assureurs LAMal, à leurs réassureurs
et à l'Institution commune LAMal

Référence du document : 510.0008-4/11.001445/914180/
Votre référence :
Notre référence : PMC
Berne, le 2 mai 2013

EESSI – état des travaux et recommandations aux assureurs-maladie

Mesdames, Messieurs,

Les tests du système EESSI (*Electronic Exchange of Social Security Information*¹) à l'échelle communautaire n'ont pas donné les résultats escomptés. La Commission européenne et les États membres de l'UE ont dès lors décidé de s'octroyer une période de réflexion ; celle-ci porte tant sur le contenu des SED² et la modélisation des flux, que sur l'architecture du système et l'établissement d'un nouveau calendrier. Compte tenu des incertitudes liées aux résultats de ladite période de réflexion, les échanges électroniques ne devraient pas intervenir avant l'été 2015. C'est également pour cette raison qu'il n'a pas été jugé opportun de démarrer les travaux d'implémentation d'EESSI en Suisse pour les assureurs-maladie.

Durant cette période transitoire d'une durée indéterminée, et conformément à la décision E1³, les États sont libres d'utiliser les documents qu'ils souhaitent pour communiquer de l'information (documents portables⁴, SED papier ou formulaires E⁵) ; cela implique une grande souplesse de la part de chaque État, en ce sens que tout document émis par une quelconque institution reconnue⁶ doit être accepté (à moins qu'il s'agisse manifestement d'une erreur, d'une fraude ou d'un abus).

¹ Voir l'article CHSS 2/2012, p. 120ss

<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/publikationen/00096/03158/03176/index.html?lang=fr>

² La liste des SED est disponible sur le site de l'UE <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=868>.

³ Décision E1 du 12 juin 2009 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JOUE C 106 du 14.4.2010, p. 9s ; <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:106:0009:0010:FR:PDF>).

⁴ Les nouveaux documents portables sont disponibles sur le site de l'UE

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=868>.

⁵ Les formulaires E sont, comme d'habitude, disponibles sur le site de l'Institution commune LAMal

<http://www.kvg.org/fr/file/bag/default.htm>

⁶ La liste des institutions figure dans le répertoire central http://ec.europa.eu/employment_social/social-security-directory/welcome.seam?langId=fr

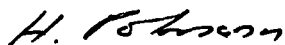
L'OFAS et l'OFSP recommandent aux assureurs-maladie de n'utiliser que les nouveaux documents portables (p. ex. attestation S1), ainsi que les formulaires E qu'ils connaissent depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, et d'éviter l'utilisation peu aisée des SED papier. Par conséquent, les anciens formulaires E doivent encore et toujours être utilisés, s'il n'existe pas de document portable *ad hoc*.

Cependant, certains États préfèrent utiliser les SED papier. A la réception d'un tel document, l'OFAS et l'OFSP suggèrent aux assureurs-maladie d'y répondre, soit en inscrivant l'information demandée directement sur le document et en apposant la signature du collaborateur et le tampon de l'institution, soit de toute autre manière appropriée compte tenu de l'information requise (lettre, document portable ou formulaire E). Il n'est pas nécessaire de répondre à un SED papier par le SED papier correspondant.

Monsieur Xavier Rossmann, des Affaires internationales de l'OFAS (xavier.rossmann@bsv.ch) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Division Surveillance de l'assurance
La cheffe



Helga Portmann

Copie :

- Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Affaires internationales, 3003 Berne